

BULLETIN D'INFORMATION JURIDIQUE 09-10 2024

Septembre-Octobre 2024

SOMMAIRE

<i>Jurisprudence nationale</i> _____	1	<i>Jurisprudence étrangère</i> _____	19
<i>Droit d'asile</i> _____	1	<i>Textes</i> _____	19
<i>Droit des étrangers</i> _____	12	<i>Publications institutionnelles</i> _____	19
<i>Jurisprudence internationale</i> _____	13	<i>Doctrine</i> _____	20

JURISPRUDENCE NATIONALE

DROIT D'ASILE

CE

[CE, 23 septembre 2024, n° 492297, C](#)

Le Conseil d'Etat refuse de renvoyer au Conseil constitutionnel une question prioritaire de constitutionnalité contestant l'absence d'assistance d'un interprète au titre de l'aide juridictionnelle pour la préparation d'un recours devant la CNDA.

Saisi d'une demande de renvoi d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) au Conseil constitutionnel, dans le cadre d'un mémoire distinct du pourvoi formé contre une décision de rejet de la Cour, le Conseil d'État estime qu'il n'y a pas lieu de procéder audit renvoi dès lors que la conformité des dispositions contestées, qui n'est pas une question nouvelle, ne présente pas un caractère sérieux.

Le requérant soulevait la question de la conformité aux droits et libertés garantis par la Constitution, d'une part, des articles L. 532-1¹ et L. 532-12² du CESEDA et d'autre part, de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle³. En effet, en ne prévoyant pas dans ces dispositions l'assistance d'un interprète au titre de l'aide juridictionnelle pour la préparation d'un recours devant le juge de l'asile, le législateur aurait méconnu sa propre compétence dans des conditions qui portent atteinte aux exigences combinées du droit d'asile et du droit à un recours effectif, protégés

¹ « La Cour nationale du droit d'asile, dont la nature, les missions et l'organisation sont notamment définies au titre III du livre I, statue sur les recours formés contre les décisions de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides prises en application des articles L. 511-1 à L. 511-8, L. 512-1 à L. 512-3, L. 513-1 à L. 513-5, L. 531-1 à L. 531-35, L. 531-41 et L. 531-42. / A peine d'irrecevabilité, ces recours doivent être exercés dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision de l'office, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ».

² « Les requérants peuvent présenter leurs explications à la Cour nationale du droit d'asile et s'y faire assister d'un conseil et d'un interprète ».

³ **Article 3** : « Devant la Cour nationale du droit d'asile, elle est accordée aux étrangers qui résident habituellement en France ». **Article 9-4** : « Devant la Cour nationale du droit d'asile, le bénéfice de l'aide juridictionnelle est de plein droit, sauf si le recours est manifestement irrecevable (...) ».

respectivement par le quatrième alinéa du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946⁴ et par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789⁵. En effet, l'impossibilité qui en résulte de communiquer avec l'avocat désigné dans le cadre de cette aide juridictionnelle aurait pour effet de le priver de la possibilité de former un recours suffisamment étayé pour échapper au risque de voir sa demande rejetée par ordonnance, en application de l'article L. 532-8 du CESEDA⁶, sans avoir pu présenter ses explications devant une formation de jugement collégiale.

Il y a lieu de rappeler que dans le cadre de la procédure à l'origine du pourvoi, le requérant avait demandé à bénéficier de l'assistance, au titre de l'aide juridictionnelle, d'un interprète assermenté afin de communiquer avec son conseil, de traduire la décision de l'OFPPRA ainsi que les pièces utiles au soutien de son recours et que cette demande avait été rejetée par l'ordonnance attaquée.

Le Conseil d'État a d'abord constaté, à l'instar de la Cour, qu'aucune des dispositions contestées ne prévoyait la prise en charge par l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle, hormis la rétribution de l'avocat, des frais liés à l'assistance d'un interprète pour la préparation du recours et de l'audience devant la Cour nationale du droit d'asile.

La décision procède ensuite à une explication du contenu de ces dispositions, relevant tout d'abord que les articles L. 532-1 et L. 532-12 du CESEDA, relatifs à la procédure applicable devant la Cour, permettent aux requérants qui ont été entendus par l'OFPPRA dans la langue de leur choix ou dans une autre langue dont ils ont une connaissance suffisante, de présenter leurs explications devant la Cour en s'y faisant assister d'un conseil et d'un interprète, puis, s'agissant de l'aide juridictionnelle, que les articles 3 et 9-4 de la loi du 10 juillet 1991 prévoient le bénéfice de plein droit de cette aide devant la Cour pour les étrangers qui résident habituellement en France, sauf si leur recours est manifestement irrecevable.

L'argumentation portant spécifiquement sur le risque pour un demandeur d'être soumis à une procédure excluant la garantie de l'audience en raison même de l'absence d'un interprète qui, en amont de la procédure, aurait permis d'étayer le recours, ne fait l'objet d'aucun développement particulier dans l'analyse du Conseil d'Etat qui se borne à rappeler le critère permettant de rejeter une affaire selon la procédure prévue par l'article L.532-8 du CESEDA et le fait, qu'il exerce, en tant que juge de cassation, un contrôle sur l'usage éventuellement abusif de la procédure des ordonnances dites « nouvelles »⁷.

La haute juridiction en conclut qu'en ne prévoyant pas la prise en charge par l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle, hormis la rétribution de l'avocat, de l'assistance d'un interprète pour la préparation du recours devant la Cour, le législateur n'a pas privé de garanties légales les droits constitutionnellement garantis d'asile et à un recours effectif.

[CE, 14 octobre 2024, n° 487763, C](#)

A la date de la décision de la Cour et exception faite des ordonnances, la loi n'ouvrait pas au juge la faculté de juger seul un recours contre l'application d'une clause de cessation en vertu de l'article 1^{er}, C, 1) ⁸de la convention de Genève.

Le Conseil d'Etat juge qu'en l'état du droit au 23 mars 2023, la Cour aurait dû confier l'examen en audience de l'affaire du requérant à une formation collégiale et non, comme en l'espèce, à une formation à juge unique.

En effet, le CESEDA prévoyait alors qu'en principe, la Cour statuait en formation collégiale et que, par exception, les décisions pouvaient être rendues, après audience, par un juge unique ou, sans audience, par ordonnance.

Or l'examen des fins de protection prononcées sur le fondement de l'article L. 511-8⁹ ne figurait pas au nombre des exceptions précisément prévues et encadrées par l'article L. 532-6¹⁰ du CESEDA.

⁴ « Tout homme persécuté en raison de son action en faveur de la liberté a droit d'asile sur les territoires de la République ».

⁵ « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution ».

⁶ « Le président et les présidents de section, de chambre ou de formation de jugement peuvent, par ordonnance, régler les affaires dont la nature ne justifie pas l'intervention de l'une des formations prévues aux articles L. 131-6 et L. 131-7. (...) ». Le Conseil d'Etat a refusé de transmettre au Conseil constitutionnel une QPC mettant en cause la constitutionnalité du recours à ce type d'ordonnances, les dispositions contestées ayant été déclarées conformes à la constitution dans les motifs et le dispositif de sa décision n° 2003-485 DC du 4 décembre 2003 : [CE \(CHR\) 29 juin 2011 M. D. n°343170 C.](#)

⁷ Contrôle affirmé dans CE, 3 juin 2020, Mme I. 421888 B.

⁸ « Cette convention cessera, dans les cas ci-après, d'être applicable à toute personne visée par les dispositions de la section A ci-dessus : 1) Si elle s'est volontairement réclamée à nouveau de la protection du pays dont elle a la nationalité ; ».

⁹ « L'Office français de protection des réfugiés et apatrides met fin, de sa propre initiative ou à la demande de l'autorité administrative, au statut de réfugié lorsque la personne concernée relève de l'une des clauses de cessation prévues à la section C de l'article 1er de la convention de Genève, du 28 juillet 1951. (...) ».

¹⁰ « La Cour nationale du droit d'asile statue dans un délai de cinq mois à compter de sa saisine. Toutefois, sans préjudice de l'application de l'article L. 532-8, lorsque la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides a été prise selon

Le juge de cassation a donc sanctionné l'irrégularité de la procédure suivie par la Cour.

Désormais, depuis la modification de la procédure par la loi n° 2024-42 du 26 janvier 2024 pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration, c'est la décision du juge unique qui est la règle, la collégialité étant l'exception. Aussi et comme le souligne le rapporteur public dans ses conclusions : « Il appartiendra toutefois à la CNDA, en application des nouvelles dispositions, d'apprécier si la décision retirant à M. M. son statut de réfugié par application de l'une des clauses de cessation de la convention de Genève relève désormais du principe ou de l'exception¹¹ ».

CE, 14 octobre 2024, n° 472271, C

Le Conseil d'Etat censure la Cour pour avoir dénaturé les pièces du dossier en jugeant qu'une décision de fin de protection prise sur le fondement des dispositions de l'article L. 511-8 du CESEDA porte fin du statut de réfugié, et non pas fin de la qualité de réfugié.

Par une décision du 18 septembre 2015, l'OFPPA avait cessé de reconnaître à un ressortissant russe d'origine tchétchène la qualité de réfugié qui lui avait été reconnue en 2007, au motif qu'il s'était volontairement réclamé de la protection de la Fédération de Russie, en y retournant en août 2012 et en obtenant à cette occasion la délivrance d'un passeport extérieur russe.

Cette décision, alors confirmée par la CNDA¹², avait été prise sur le fondement des dispositions du 1^{er} alinéa de l'article L.711-4 CESEDA alors en vigueur, selon lesquelles « *L'Office français de protection des réfugiés et apatrides met fin à tout moment, de sa propre initiative ou à la demande de l'autorité administrative, au statut de réfugié lorsque la personne concernée relève de l'une des clauses de cessation prévues à la section C de l'article 1^{er} de la convention de Genève, du 28 juillet 1951* », au nombre desquelles figure notamment le cas où la personne concernée « *s'est volontairement réclamée à nouveau de la protection du pays dont elle a la nationalité*¹³ ».

Saisie d'un recours formé contre une décision de l'OFPPA du 17 mai 2021 portant rejet de la deuxième demande de réexamen présentée par l'intéressé, la Cour a considéré que la décision de fin de protection précitée avait seulement mis fin à son statut de réfugié, sans lui retirer la qualité de réfugié.

Elle a par conséquent rejeté ses conclusions tendant à la reconnaissance de la qualité de réfugié comme « *dépourvues d'objet, le requérant ayant conservé la qualité de réfugié* » et écarté, pour le même motif, comme « *inopérants ses développements concernant les risques encourus en cas d'éloignement (...) au regard de l'objet de sa demande de réexamen qui ne saurait porter que sur le rétablissement du statut de réfugié* ».

Sur pourvoi du requérant, le Conseil d'Etat a censuré cette analyse comme procédant d'une dénaturation des pièces du dossier, viciant le cadre d'analyse déterminé par la Cour et par suite l'ensemble de son raisonnement, dès lors que la décision de fin de protection, prise sur le fondement des dispositions de l'ancien article L.711-4 du CESEDA, portait « fin de la qualité de réfugié ».

La lettre des dispositions en cause, issues de la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 et aujourd'hui reprises à l'article L.511-8 CESEDA, habilite certes l'OFPPA à « *mettre fin (...) au statut de réfugié* » dans les cas visés par cet article, ce qui pouvait prêter à confusion au regard de la distinction entre perte du statut de réfugié et perte de la qualité de réfugié dégagée ultérieurement par la jurisprudence européenne.

la procédure accélérée, en application des articles L. 531-24, L. 531-26 ou L. 531-27, ou constitue une décision d'irrecevabilité prise en application de l'article L. 531-32, la cour statue dans un délai de cinq semaines à compter de sa saisine. Il en est de même lorsque l'office prend une décision mettant fin au statut de réfugié en application de l'article L. 511-7 ou au bénéfice de la protection subsidiaire en application des 1° ou 3° de l'article L. 512-3 pour le motif prévu au 4° de l'article L. 512-2. / Lorsqu'elle statue en formation collégiale dans les conditions prévues à l'article L. 131-7, la Cour nationale du droit d'asile statue dans le délai mentionné à la première phrase du premier alinéa du présent article ».

¹¹ **Article L. 131-7** : « A moins que, de sa propre initiative ou à la demande du requérant, le président de la Cour nationale du droit d'asile ou le président de formation de jugement désigné à cette fin décide, à tout moment de la procédure, d'inscrire l'affaire devant une formation collégiale ou de la lui renvoyer s'il estime qu'elle pose une question qui le justifie, les décisions de la Cour nationale du droit d'asile sont rendues par le président de la formation de jugement statuant seul. »

¹² Décision n° 15036413 du 15 novembre 2016.

¹³ Section C de l'article 1er de la Convention de Genève : « *Cette convention cessera, dans les cas ci-après, d'être applicable à toute personne visée par les dispositions de la section A ci-dessus : / 1° Si elle s'est volontairement réclamée à nouveau de la protection du pays dont elle a la nationalité ; / (...)* ».

Par un arrêt de grande chambre du 14 mai 2019¹⁴, la CJUE a en effet dit pour droit que les dispositions de l'article 14, paragraphes 4 à 6, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011¹⁵ « ne sauraient être interprétées en ce sens que la révocation du statut de réfugié ou le refus d'octroi de ce statut a pour effet de priver le ressortissant d'un pays tiers (...) de la qualité de réfugié, au sens de l'article 1^{er}, section A, de la convention de Genève, et donc de l'exclure de la protection internationale que l'article 18 de la Charte impose de lui garantir dans le respect de ladite convention ».

Si cette distinction a été incorporée dans la jurisprudence nationale par la décision K. n° 416032, 416121 du 19 juin 2020¹⁶, les conclusions de la rapporteure publique sous la décision présentement commentée rappellent cependant :
- que ladite distinction ne joue « qu'en ce qui concerne la mise en œuvre de l'article L.511-7 du CESEDA, autorisant le retrait du statut de réfugié pour des motifs d'ordre public » ;
- et qu'elle « n'existe pas pour les cas de cessation de la qualité de réfugié en application des **clauses de cessation** figurant dans la convention de Genève, telle la clause prévue au C de l'article 1^{er} de la convention de Genève ».

Il convient d'ajouter qu'il est par ailleurs admis qu'il en va de même en cas de mise en œuvre des **clauses d'exclusion** prévues par la même convention (cf. en ce sens, notamment, les conclusions de M. Philippe Ranquet sous CE, 9 novembre 2021, M. I. n° 439891, B, ainsi que celles du même rapporteur public sous CE, 1^{er} juin 2023, M. K., n° 468549, A).

La décision commentée vient donc opportunément rappeler que **la distinction prétorienne entre perte de la qualité de réfugié et perte du statut du réfugié ne trouve pas à s'appliquer aux décisions de fin de protection prises sur le fondement des dispositions de l'article L.511-8 CESEDA, qui portent toujours « fin de la qualité de réfugié »**, qu'elles soient prises, comme en l'espèce, au titre du 1^{er} alinéa dudit article (clauses de cessation de la convention de Genève) ou dans les cas visés au second alinéa, à savoir ceux où :

- 1°) le réfugié aurait dû être exclu du statut de réfugié en application des sections D, E ou F de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ;
- 2°) la décision de reconnaissance de la qualité de réfugié a résulté d'une fraude¹⁷ ;
- 3°) le réfugié doit, compte tenu de circonstances intervenues après la reconnaissance de cette qualité, en être exclu en application des sections D, E ou F de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951¹⁸.

Il s'ensuit, en termes de traitement contentieux :

- que les recours dirigés contre des décisions de fin de protection prises sur le fondement des dispositions de l'article L.511-8 CESEDA ont vocation à être instruits et traités uniquement suivant les principes définis par la décision CE, 28 décembre 2017, OFPRA, n° 404756, B¹⁹, et non suivant ceux définis, dans le prolongement de la jurisprudence K. du 19 juin 2020 précitée, par la décision CE, 9 novembre 2021, M. I., n° 439891, B²⁰, également précitée ;
- que les recours dirigés, comme en l'espèce, contre des décisions de rejet de demandes de réexamen présentées après l'intervention d'une décision portant fin de la qualité de réfugié ne relèvent pas du cadre d'analyse défini par l'ordonnance CNDA, 14 juin 2021, M. S., n° 21006354, C+, lequel ne régit que « le cas d'une demande de réexamen présentée après une décision ayant mis fin au statut de réfugié en application de l'article L. 511-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dispositif dans le cadre duquel la qualité de réfugié n'est pas remise en cause par l'Office »²¹. Par suite, pour l'appréciation de la recevabilité des demandes de réexamen en cause, les

¹⁴ CJUE (GC), 14 mai 2019, C-391/16, C-77/17 et C-78/17.

¹⁵ Transposées en droit interne à l'ancien article L. 711-6 CESEDA, aujourd'hui article L.511-7 CESEDA.

¹⁶ CE, 19 juin 2020, M. K. et OFPRA, nos 416032 et 416121, A.

¹⁷ Cf. en ce sens les conclusions de Mme Mireille Le Corre sous CE, 28 mars 2022, M. D., n° 450618.

¹⁸ Cf. en ce sens, CE, 29 mars 2023, OFPRA c/ M. B., n° 462644, C : « *En statuant ainsi, alors que la décision de fin de protection du 31 juillet 2020 avait été prise sur le fondement du 3° de l'article L. 711-4 de ce code devenu l'article L. 511-8, portant fin de la qualité de réfugié, et que l'OFPRA demandait à titre principal à la Cour de faire application de la clause d'exclusion prévue par le c) du F de l'article 1er de la convention de Genève, la Cour nationale du droit d'asile a insuffisamment motivé sa décision et méconnu les règles gouvernant son office* ».

¹⁹ A savoir que : « *lorsque lui est déferée une décision par laquelle le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides a, en application des stipulations précitées du C de l'article 1er de la convention de Genève, mis fin au statut de réfugié dont bénéficiait un étranger, et qu'elle juge infondé le motif pour lequel le directeur général de l'Office a décidé de mettre fin à cette protection, il appartient à la cour de se prononcer sur le droit au maintien de la qualité de réfugié en examinant, au vu du dossier et des débats à l'audience, si l'intéressé relève d'une autre des clauses de cessation énoncées au paragraphe C de l'article 1er de la convention de Genève ou de l'une des situations visées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 711-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile* ».

²⁰ A savoir que : « *il n'appartient pas à la Cour nationale du droit d'asile, lorsqu'elle est seulement saisie d'un recours dirigé contre une décision mettant fin au statut de réfugié prise sur le fondement dudit article L. 711- sans que l'OFPRA ne remette en cause devant elle la qualité de réfugié de l'intéressé, de vérifier d'office que ce dernier remplit les conditions prévues aux articles 1er de la convention de Genève et L. 711-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Il en va autrement lorsque, dans le cadre d'un recours dirigé contre la décision mettant fin au statut de réfugié d'un demandeur d'asile, la cour est saisie par l'OFPRA, en cours d'instance, de conclusions visant à ce que soit remise en cause la qualité de réfugié de l'intéressé* ».

²¹ La rédaction du point 13 de la décision de la Cour présentement censurée par le Conseil d'Etat (« *la seule question soulevée par la présente demande de réexamen porte sur les motifs pour lesquels l'OFPRA a mis fin au statut de réfugié de M. B., à savoir*

éléments nouveaux à prendre en compte ne doivent pas « nécessairement concerner les motifs de la fin de protection », mais se rapporter au bien-fondé et à l'actualité des craintes.

CE, 14 octobre 2024, n° 478364, C

En ne faisant pas usage de ses pouvoirs d'instruction et en s'en tenant aux seules déclarations de l'intéressé pour apprécier s'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il s'est rendu coupable d'un crime grave et que son activité sur le territoire constitue une menace grave pour l'ordre public, la Cour a commis une erreur de droit.

Le requérant, né en 2002 et arrivé en France à l'âge de 3 ans, s'est vu octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire par une décision de la Cour rendue en 2009 qui a protégé sa mère en raison des craintes de cette dernière d'être exposée à des atteintes graves de la part d'individus qui avaient extorqué son époux.

Le 10 février 2022, l'OFPPA a décidé de mettre fin à cette protection en application de l'article L.512-3²² du CESEDA, en raison des multiples infractions commises par le requérant, dont il a eu connaissance par des courriers en date des 6 novembre 2020²³, 30 décembre 2020²⁴ et 11 mai 2021²⁵ ainsi que par une fiche du SNEAS du 23 mars 2021.

Le requérant a été condamné le 14 avril 2021 à une peine de trois mois d'emprisonnement ferme pour enregistrement d'image à caractère pornographique d'un mineur de 15 ans, trois mois d'emprisonnement ferme pour vol aggravé, injures en raison de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre, outrage, rébellion et menace contre personne dépositaire de l'autorité publique et 300 euros d'amende pour violence, menaces de mort et outrage sur une personne chargée de mission de service public.

La Cour, pour considérer que le requérant n'avait, d'une part, pas commis de crime grave et, d'autre part, ne constituait pas une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'Etat, s'est fondée sur le faible quantum des peines prononcées, les vifs regrets exprimés en audience par l'intéressé, par sa démarche active de réinsertion professionnelle, son jeune âge au moment des faits et la circonstance que le bulletin n°2 de son casier judiciaire demeurait vierge, l'intéressé n'ayant commis aucune infraction depuis sa majorité.

Sur pourvoi de l'OFPPA, le Conseil d'Etat a censuré cette analyse comme entachée d'erreur de droit, en faisant grief à la Cour d'avoir statué ainsi sur la base des seules déclarations du requérant, sans user de ses pouvoirs d'instruction, alors qu'elle ne disposait pas des décisions administratives et juridictionnelles concernant l'intéressé, de nature à éclairer l'ensemble des faits qui lui sont imputés, ni d'une version actualisée du bulletin n°2 de son casier judiciaire.

La rapporteure publique, dans ses conclusions sous la décision commentée, rappelle à cet égard, sur le plan des principes, qu'il appartient à la Cour « *dans l'exercice de son pouvoir d'instruction, de rechercher, afin d'établir les faits*

l'obtention d'un second passeport auprès des autorités russes ») trahit à cet égard la volonté des premiers juges d'inscrire leur raisonnement dans le sillage de ce précédent.

²² « L'Office français de protection des réfugiés et apatrides met fin, de sa propre initiative ou à la demande de l'autorité administrative, au bénéfice de la protection subsidiaire lorsque les circonstances ayant justifié l'octroi de cette protection ont cessé d'exister ou ont connu un changement suffisamment significatif et durable pour que celle-ci ne soit plus requise. / L'office met également fin à tout moment, de sa propre initiative ou à la demande de l'autorité administrative, au bénéfice de la protection subsidiaire dans les cas suivants : 1° Le bénéficiaire de la protection subsidiaire aurait dû être exclu de cette protection pour l'un des motifs prévus à l'article L. 512-2 ; 2° La décision d'octroi de la protection subsidiaire a résulté d'une fraude ; 3° Le bénéficiaire de la protection subsidiaire doit, à raison de faits commis après l'octroi de la protection, en être exclu pour l'un des motifs prévus à l'article L. 512-2. / Par dérogation au premier alinéa, la protection subsidiaire est maintenue lorsque son bénéficiaire justifie de raisons impérieuses tenant à des atteintes graves antérieures pour refuser de se réclamer de la protection de son pays. »

²³ Courrier de la préfecture faisant état de faits de provocation directe à un acte de terrorisme, agression sexuelle sur un mineur de 15 ans et vol aggravé par trois circonstances.

²⁴ Courrier de la préfecture faisant état d'une condamnation à une amende forfaitaire délictuelle et de son placement, avant sa majorité, sous contrôle judiciaire pour non-respect de ses obligations judiciaires vis-à-vis de son ex-compagne.

²⁵ Courrier de la préfecture de la Haute-Marne, signalant à l'Office les condamnations prononcées à l'encontre du requérant le 14 avril 2021.

sur lesquels reposera sa décision, tous les éléments d'information utiles »²⁶, et « notamment de requérir des parties ainsi que, le cas échéant, de tiers, en particulier des administrations compétentes, la communication des documents qui lui permettent de vérifier les allégations des requérants et d'établir sa conviction »²⁷.

Elle relève en outre qu'au cas d'espèce, « l'ensemble des éléments relatifs au comportement [du demandeur] étaient relativement anciens, y compris la version produite du bulletin n° 2 du casier judiciaire » et que « la note du SNEAS [du 23 mars 2021] indiquait pour de nombreux faits que les suites judiciaires n'étaient pas connues, ce qui ne signifie pas qu'il n'y en ait pas eu », de sorte qu'il revenait à la Cour, « a fortiori à la lumière du nombre et de la fréquence des faits (...) reprochés de 2016 à 2020 », de « faire usage de ses pouvoirs d'instruction pour obtenir des autorités compétentes tous éléments pertinents d'actualisation sur les procédures engagées à son encontre pour les faits commis durant sa minorité et sur d'éventuels nouveaux agissements ainsi qu'une version actualisée de son casier judiciaire ».

Ainsi, la cassation prononcée au cas d'espèce s'explique par la configuration particulière du litige, la Cour s'étant prononcée en juin 2023 sur la base de pièces remontant, pour les plus récentes, à août 2021, alors que les éléments ressortant du dossier appelaient une actualisation de la situation pénale du requérant.

[CE, 14 octobre 2024, n° 487819, C](#)

Le Conseil d'Etat vérifie que le juge de l'asile s'assure de l'exactitude de l'identité du bénéficiaire d'une protection internationale obtenue dans un Etat membre de l'Union européenne (UE).

L'OFPRA avait pris une décision d'irrecevabilité sur le fondement de l'article L. 531-32, 1° du CESEDA²⁸, au motif que l'intéressé, ressortissant somalien, bénéficie, selon des documents transmis par la préfecture de Loire Atlantique et des autorités italiennes, de la protection subsidiaire en Italie.

Par une ordonnance prise sur le fondement des articles L. 532-8²⁹ et R. 532-3, 5°³⁰ du CESEDA, la Cour a rejeté le recours de l'intéressé sur le même motif.

Saisi d'un pourvoi du demandeur d'asile, le juge de cassation a considéré que la Cour, en se fondant sur différents documents faisant état de la protection accordée par les autorités italiennes à différentes personnes d'origine somalienne, parmi lesquelles l'intéressé ne figurait toutefois pas, avait dénaturé les pièces du dossier qui lui étaient soumises³¹. Le Conseil d'Etat souligne en particulier les incohérences ressortant du rapprochement de ces documents qui empêchent d'identifier le demandeur comme étant bénéficiaire d'une protection.

Pour ce motif, le Conseil d'Etat annule la décision de la Cour et lui renvoie l'affaire à juger.

Ce n'est pas la première fois que le juge de cassation sanctionne l'erreur de dénaturation des faits de l'espèce commise par la Cour s'agissant de la protection internationale obtenue par un demandeur d'asile dans un autre Etat membre de l'UE. Dans trois précédents jugés sur pourvoi de l'OFPRA³², qui avait versé aux dossiers des documents officiels des autorités italiennes faisant état de l'octroi d'une protection internationale aux intéressés, le juge de cassation avait

²⁶ CE, 21 octobre 2012, n° 328265, A.

²⁷ CE, 1^{er} octobre 2014, n° 349560, A.

²⁸ « L'Office français de protection des réfugiés et apatrides peut prendre une décision d'irrecevabilité écrite et motivée, sans vérifier si les conditions d'octroi de l'asile sont réunies, dans les cas suivants : 1° Lorsque le demandeur bénéficie d'une protection effective au titre de l'asile dans un Etat membre de l'Union européenne ; (...).

²⁹ « Le président et les présidents de section, de chambre ou de formation de jugement peuvent, par ordonnance, régler les affaires dont la nature ne justifie pas l'intervention de l'une des formations prévues aux articles L. 131-6 et L. 131-7 ».

³⁰ « Le président de la Cour nationale du droit d'asile et les présidents qu'il désigne à cet effet peuvent, par ordonnance motivée : (...) 5° Rejeter les recours qui ne présentent aucun élément sérieux susceptible de remettre en cause la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ; dans ce cas, l'ordonnance ne peut être prise qu'après que le requérant a été mis en mesure de prendre connaissance des pièces du dossier et après examen de l'affaire par un rapporteur ».

³¹ Il ressort en particulier d'une correspondance des autorités italiennes en réponse à la demande de la préfecture de Loire-Atlantique que le nom de l'intéressé ne figure pas dans la liste des quatre alias du titulaire de la protection subsidiaire. Les résultats de l'enquête dactyloscopique menée dans le cadre de la procédure « Dublin » ne figurent pas au dossier.

³² [CE, 16 février 2022, n°443004, C](#) ; [CE, 3 mars 2023, n° 462843, C](#) et [CE, 20 juillet 2023, n° 465691, C](#).

considéré que la Cour ne pouvait écarter ces documents en se bornant à contester leur valeur probante, sans en contester le caractère officiel.

CE, 24 octobre 2024, n° 494229, B

La décision mettant fin au bénéfice de la protection subsidiaire, qui repose sur le constat que l'intéressé n'a jamais rempli ou a cessé de remplir les conditions auxquelles est subordonné l'octroi de cette protection, ne constitue pas une sanction ayant le caractère d'une punition, impliquant la garantie pour la personne concernée d'être informée du droit de se taire devant l'OFPPRA comme devant la CNDA.

Dans cette affaire, l'OFPPRA a mis fin à la protection subsidiaire dont bénéficiait le requérant en application des dispositions des articles L. 512-3, 3° et L.512-2, 2° et 4° du CESEDA³³, en considérant qu'il s'était rendu coupable d'un crime grave et que son activité sur le territoire français constituait une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'Etat, décision confirmée par la CNDA.

A l'appui de son pourvoi, l'intéressé a demandé que soit renvoyée au Conseil constitutionnel la question de la conformité aux droits et libertés garantis par la Constitution des dispositions des articles L. 531-12 à L. 531-21 du CESEDA, qui portent sur l'organisation de l'entretien personnel devant l'OFPPRA, des articles L. 532-11 à L. 532-15 de ce code, qui encadrent la tenue de l'audience devant la CNDA, et de l'article L. 562-2 du même code, concernant notamment la possibilité pour l'OFPPRA de procéder à un entretien lorsqu'il envisage de cesser de reconnaître la qualité de réfugié, de mettre fin au statut de réfugié ou à la protection subsidiaire.

Le requérant soutenait que ces dispositions méconnaissaient la Constitution³⁴ en ce qu'elles ne prévoient pas, lorsqu'il est mis fin à la protection subsidiaire, la garantie tenant à ce que soit notifié à la personne concernée le droit de se taire, tant lors de l'entretien personnel devant l'OFPPRA que lors de l'audience devant la CNDA.

Pour juger que la QPC soulevée n'est pas nouvelle et ne présente pas un caractère sérieux, le Conseil d'Etat se prévaut de la jurisprudence du Conseil constitutionnel³⁵ selon laquelle il résulte des dispositions de l'article 9 de la Déclaration de 1789 « *le principe que nul n'est tenu de s'accuser, dont découle le droit de se taire. Elles impliquent que la personne poursuivie ne puisse être entendue sur les manquements qui lui sont reprochés sans qu'elle soit préalablement informée du droit qu'elle a de se taire. Ces exigences s'appliquent non seulement aux peines prononcées par les juridictions répressives mais aussi à toute sanction ayant le caractère d'une punition.* ».

Le juge de cassation s'appuie également sur ses précédentes décisions³⁶ par lesquelles il avait déjà jugé qu'une décision de refus de protection, conventionnelle ou subsidiaire, prise à l'issue de la procédure administrative conduite par l'OFPPRA, sous le contrôle juridictionnel de la CNDA, ne saurait être assimilée à une sanction³⁷, et que les dispositions de l'actuel article L. 511-8, 1°, s'agissant de l'application des clauses d'exclusion de la convention de Genève, se bornent à tirer les conséquences de ce que l'intéressé ne remplit plus les conditions pour bénéficier de la protection conventionnelle, de sorte que les décisions tant administratives que juridictionnelles prises sur le fondement de cet article ne constituent pas une sanction ayant le caractère de punition³⁸.

³³ **Article L. 512-2** : « *La protection subsidiaire n'est pas accordée à une personne s'il existe des raisons sérieuses de penser : (...) 2° Qu'elle a commis un crime grave ; (...) 4° Que son activité sur le territoire constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'Etat ; (...)* ».

Article L. 512-3 : « *L'Office français de protection des réfugiés et apatrides met fin, de sa propre initiative ou à la demande de l'autorité administrative, au bénéfice de la protection subsidiaire lorsque les circonstances ayant justifié l'octroi de cette protection ont cessé d'exister ou ont connu un changement suffisamment significatif et durable pour que celle-ci ne soit plus requise./ L'office met également fin à tout moment, de sa propre initiative ou à la demande de l'autorité administrative, au bénéfice de la protection subsidiaire dans les cas suivants : 1° Le bénéficiaire de la protection subsidiaire aurait dû être exclu de cette protection pour l'un des motifs prévus à l'article L. 512-2 ; 2° La décision d'octroi de la protection subsidiaire a résulté d'une fraude ; 3° Le bénéficiaire de la protection subsidiaire doit, à raison de faits commis après l'octroi de la protection, en être exclu pour l'un des motifs prévus à l'article L. 512-2./ Par dérogation au premier alinéa, la protection subsidiaire est maintenue lorsque son bénéficiaire justifie de raisons impérieuses tenant à des atteintes graves antérieures pour refuser de se réclamer de la protection de son pays.* ».

³⁴ l'article 9 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789³⁴, le droit d'asile garanti par le quatrième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946³⁴ et l'article 34 de la Constitution de 1958.

³⁵ Décisions n° 2023-1074 QPC du 8 décembre 2023, n° 2024-1097 QPC du 26 juin 2024 et n° 2024-1105 QPC du 4 octobre 2024.

³⁶ CE, QPC, 16 septembre 2022, n° 459394, C et CE, 9 novembre 2021, n° 439891, B.

³⁷ Au paragraphe 8 de la décision n° 459394 « *L'audition d'un demandeur d'asile par l'OFPPRA, saisi d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié ou de bénéfice de l'octroi de la protection subsidiaire, s'inscrit dans le cadre d'une procédure administrative qui peut conduire l'office, sous le contrôle de pleine juridiction de la Cour nationale du droit d'asile, à prendre une décision de refus, laquelle ne saurait être assimilée à une sanction.* ».

³⁸ Au paragraphe 6 de la décision n° 439891, s'agissant de l'application des clauses d'exclusion de la convention de Genève prévue à l'actuel article L. 511-8, 1°, « *ces dispositions se bornent à tirer les conséquences de ce que l'intéressé ne remplit plus*

Ainsi, une décision de fin de protection subsidiaire, comme en l'espèce, qui repose sur « *le constat que l'intéressé n'a jamais rempli ou a cessé de remplir les conditions auxquelles est subordonné l'octroi de la protection subsidiaire, ne constitue pas une sanction ayant le caractère d'une punition* ». Il ne peut dès lors être soutenu que le législateur serait resté en-deçà de sa compétence, la garantie de l'article 9 de la Déclaration de 1789 tenant à ce que la personne concernée soit informée du droit qu'elle a de se taire n'ayant pas lieu de s'appliquer au droit constitutionnel d'asile.

Par ailleurs, le juge de cassation constate qu'aucun des autres moyens du pourvoi n'est de nature à permettre son admission.

S'agissant du droit de se taire, on reféra marquer qu'il serait plutôt contraire aux intérêts des demandeurs dont les dispositions du CESEDA prévoient qu'ils sont tenus de coopérer avec les autorités en charge de l'asile. On peut aussi observer que la CNDA, devant laquelle le caractère écrit et oral de la procédure est consacré, interprète généralement en leur défaveur la retenue des requérants en réponse aux questions des membres des formations de jugement lorsqu'ils examinent l'éventualité de l'application d'une clause d'exclusion, conventionnelle ou subsidiaire, ou de refus ou retrait de statut de réfugié. Cette retenue étant le plus souvent entendue comme pouvant traduire un manque de sincérité ou de loyauté, voire comme marquant une volonté de dissimulation.

[CE, 24 octobre 2024, n° 487959, C](#)

La Cour a commis une erreur de droit en se fondant sur des informations géopolitiques insuffisamment actualisées pour analyser la situation sécuritaire au Soudan et plus particulièrement au Darfour occidental alors qu'elle s'était notablement aggravée au printemps 2023.

Le requérant faisait valoir, d'une part, des craintes de persécutions à l'égard des autorités soudanaises fondées sur son appartenance ethnique *tunjur* et, d'autre part, des craintes de subir des atteintes graves liées à la situation sécuritaire au Darfour occidental, dont il soutenait être originaire.

Par une décision du 9 mai 2023 rendue après audience publique du 18 avril, la Cour, qui a tenu pour établi sa nationalité soudanaise et sa provenance du Darfour occidental³⁹, a considéré néanmoins qu'il n'avait pas de craintes fondées sur un motif conventionnel, sa seule appartenance ethnique étant insuffisante et l'arrestation par des miliciens *janjawid* n'étant pas établie. Pour écarter l'application de la protection subsidiaire, et notamment le 3° de l'article L.512-1⁴⁰ du CESEDA, liée à la situation sécuritaire de la région d'origine du demandeur, la Cour s'est fondée sur plusieurs sources publiques⁴¹ datant de janvier 2021, pour la plus ancienne, à septembre 2022 pour la plus récente.

Sur pourvoi du requérant, le Conseil d'Etat a censuré cette analyse comme entachée d'erreur de droit, en faisant grief à la Cour d'avoir statué en se fondant sur des rapports dont le plus récent datait de septembre 2022 alors que le 15 avril 2023, le Soudan a connu une dégradation sécuritaire avec la résurgence du conflit opposant l'armée soudanaise et les forces de soutien rapide (FSR).

Le Conseil d'Etat rappelle que conformément à l'article L.532-2 du CESEDA : « (...) *la Cour nationale du droit d'asile, statue, en qualité de juge de plein contentieux, sur le droit du requérant à une protection au titre de l'asile au vu des circonstances de fait dont elle a connaissance au moment où elle se prononce.* »

Cette censure, si elle rappelle opportunément la nécessité pour la Cour de tenir compte, à la date à laquelle elle statue, des sources d'informations COI les plus récentes et d'actualiser ainsi régulièrement les considérants géopolitiques de ses décisions, illustre aussi toute la difficulté de l'office du juge de l'asile lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, de prendre en compte dans l'appréciation des risques encourus par le requérant, des événements qui n'ont pu, du fait de leur

les conditions pour bénéficier de la protection conventionnelle. Il s'ensuit que les décisions tant administratives que juridictionnelles prises sur le fondement de cet article ne constituent pas une sanction ayant le caractère de punition. ».

³⁹ §4 et 5 de la décision de la Cour.

⁴⁰ **Article L.512-1** : « *Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié mais pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : 1° La peine de mort ou une exécution ; 2° La torture ou des peines ou traitements inhumains et dégradants ; 3° S'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international.* »

⁴¹ Les sources utilisées dans la décision sont (ordre chronologique) : Le « *Rapport final du Groupe d'experts sur le Soudan* » du 13 janvier 2021, une note de l'Office « *Soudan : Situation politique et sécuritaire depuis août 2019* » du 18 juin 2021, le « *Rapport du Secrétaire général. Situation au Soudan et activités de la Mission intégrée des Nations Unies pour l'assistance à la transition au Soudan* » du 3 décembre 2021, l'article du journal France 24 intitulé « *L'instabilité et les violences au Darfour ravivées par le coup d'État au Soudan* » du 3 janvier 2022, le « *Rapport final du Groupe d'experts sur le Soudan* » du 24 janvier 2022, le rapport « *Office for the Coordination of Humanitarian Affairs (OCHA), Sudan: South Kordofan State Profile* » du 13 avril 2022, le « *Rapport final du Secrétaire Général. Situation au Soudan et activités de la Mission intégrée des Nations unies pour l'assistance à la transition au Soudan* » du 17 mai 2022 et le rapport du 2 septembre 2022 intitulé « *Situation au Soudan et activités de la Mission intégrée des Nations unies pour l'assistance à la transition au Soudan* »

récence, être analysés. En pareille situation, et face à l'impossibilité de pouvoir tirer, en temps réel, les conséquences d'événements intervenus dans le pays d'origine très peu de temps avant l'audience, la juridiction peut utilement surseoir à statuer ou renvoyer l'affaire dans l'attente d'informations fiables et actuelles sur la situation sécuritaire.

[CE, 28 octobre 2024, n° 490665](#)

Le fait pour un réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire de se maintenir de manière indue et prolongée, sans motif légitime, dans un hébergement pour demandeur d'asile peut constituer un manquement grave au règlement intérieur et, partant, peut donner lieu à une mesure d'expulsion sur décision du juge des référés.

Une mère, accompagnée de ses cinq enfants, tous bénéficiaires de la protection subsidiaire, avait refusé l'offre de logement proposée peu après la décision de sortie de son hébergement en HUDA, qui était exécutoire en novembre 2021. Le préfet, après une mise en demeure, a donc saisi le juge des référés afin d'obtenir son expulsion. Celui-ci ayant fait droit à la demande, le Conseil d'Etat a été saisi d'un pourvoi formé par la mère.

Or, aux termes de l'article L.552-15 du CESEDA « Lorsqu'il est mis fin à l'hébergement dans les conditions prévues aux articles L. 551-11 à L. 551-14, l'autorité administrative compétente ou le gestionnaire du lieu d'hébergement peut demander en justice, après mise en demeure restée infructueuse, qu'il soit enjoint à cet occupant sans titre d'évacuer ce lieu. / Le premier alinéa n'est pas applicable aux personnes qui se sont vues reconnaître la qualité de réfugié ou qui ont obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire. Il est en revanche applicable aux personnes qui ont un comportement violent ou commettent des manquements graves au règlement du lieu d'hébergement. / La demande est portée devant le président du tribunal administratif, qui statue sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative et dont l'ordonnance est immédiatement exécutoire".

Il s'agissait pour le juge de cassation de clarifier l'articulation des deux premiers alinéas de cet article et de confirmer l'interprétation qui en avait été faite par le tribunal administratif de Nice.

Ainsi, la décision juge que si la procédure d'expulsion ne peut être initiée contre l'étranger protégé du seul fait de la fin de ses droits, en revanche son maintien indu, c'est-à-dire sans motif légitime, dans ledit hébergement peut être qualifié de manquement grave au sens du deuxième alinéa, et ouvrir dès lors la possibilité d'une procédure d'expulsion par les autorités compétentes.

Toutefois, s'agissant du cas d'espèce, le Conseil d'Etat annule l'ordonnance en référé pour irrégularité de la procédure dans la mesure où le juge s'était abstenu de se prononcer sur la demande d'aide juridictionnelle de l'intéressée et avait par la même occasion refuser le report de l'audience qui lui aurait permis de préparer utilement sa défense contre la mesure la visant.

[CE, avis, 28 octobre 2024, n° 495898, B](#)

Interrogé par la cour administrative d'appel de Marseille en vertu de l'article L. 113-142 du code de justice administrative dans le cadre du contentieux de l'éloignement d'un étranger visé par une décision lui faisant obligation de quitter le territoire français (OQTF), **le Conseil d'Etat réaffirme les principes dégagés de longue date par sa jurisprudence sur la contestation du pays de renvoi, au motif que l'étranger serait exposé à des risques de traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme**⁴³.

Le Conseil d'Etat rappelle, notamment, les obligations et compétences respectives des autorités administratives d'une part, à savoir le préfet et l'OFPRA, et des juges chargés de contrôler leurs décisions d'autre part, en l'occurrence le juge de l'excès de pouvoir et celui de la Cour nationale du droit d'asile.

Ainsi, en cas d'OQTF,

Le préfet

- **doit** fixer le pays de renvoi de l'étranger concerné⁴⁴ ;

⁴² **Article L. 113-1** du Code de justice administrative (CJA) : Avant de statuer sur une requête soulevant une question de droit nouvelle, présentant une difficulté sérieuse et se posant dans de nombreux litiges, le tribunal administratif ou la cour administrative d'appel peut, par une décision qui n'est susceptible d'aucun recours, transmettre le dossier de l'affaire au Conseil d'Etat, qui examine dans un délai de trois mois la question soulevée. Il est sursis à toute décision au fond jusqu'à un avis du Conseil d'Etat ou, à défaut, jusqu'à l'expiration de ce délai.

⁴³ **Article 3** de la Convention européenne des droits de l'Homme : Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

⁴⁴ **Article L. 721-3** du CESEDA : L'autorité administrative fixe, par une décision distincte de la décision d'éloignement, le pays à destination duquel l'étranger peut être renvoyé en cas d'exécution d'office d'une décision portant obligation de quitter le territoire

- **doit** également vérifier, au vu de l'ensemble des pièces du dossier soumis à son appréciation, que ce dernier n'y sera pas exposé à des traitements inhumains et dégradants⁴⁵.
- **peut**, le cas échéant, tenir compte des décisions de l'OFPPRA ou de la CNDA sur la demande de protection de cet étranger mais n'est pas lié par l'examen et l'appréciation de ces instances sur les faits allégués et les craintes énoncées, lesquelles sont sans influence sur l'obligation qui lui incombe de vérifier que l'exécution de la mesure d'éloignement ne méconnaît pas l'article L.721-4 du CESEDA⁴⁶ (le préfet peut en effet considérer que l'étranger ne doit pas être renvoyé dans son pays d'origine alors même que l'OFPPRA/la CNDA n'ont pas accordé de protection internationale au demandeur d'asile) ;
- **ne peut** éloigner l'étranger à qui le statut de réfugié a été refusé ou retiré **que s'il** résulte de l'examen approfondi et complet de sa situation, et de la vérification qu'il possède encore ou non la qualité de réfugié, qu'il ne sera pas exposé à des traitements inhumains et dégradants dans son pays de renvoi (le fait que la personne concernée a la qualité de réfugié devra être particulièrement pris en compte dans l'examen des risques induits par l'exécution de la mesure d'éloignement)⁴⁷.

Le juge de l'excès de pouvoir :

- **doit**, s'il est saisi d'un moyen tiré de la méconnaissance des stipulations de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, vérifier, au vu de l'ensemble des pièces du dossier soumis à son appréciation, la réalité des risques allégués en cas d'éloignement vers le pays de renvoi désigné par le préfet, que l'étranger invoque ou non des éléments nouveaux par rapport à sa demande d'asile. Lorsque la mesure d'éloignement concerne une personne à qui le statut de réfugié a été refusé ou retiré mais qui a ou conserve la qualité de réfugié, il lui appartient en outre de procéder à l'examen approfondi et complet de sa situation en prenant particulièrement en compte cette qualité.
- **peut**, dans le cadre de l'appréciation des risques allégués, tenir compte des décisions de l'OFPPRA ou de la CNDA sur la demande de protection de cet étranger mais n'est pas lié par l'examen et l'appréciation de ces instances sur les faits allégués et les craintes énoncées (en effet, le juge de l'excès de pouvoir peut considérer que l'étranger ne doit pas être renvoyé dans son pays d'origine alors même que l'OFPPRA/la CNDA n'ont pas accordé de protection internationale au demandeur d'asile).

L'OFPPRA et la CNDA

- **doivent** tenir compte de la décision du juge de l'excès de pouvoir annulant la décision du préfet fixant le pays de renvoi en cas de demande de réexamen. Dans ce cas, cette décision constitue un élément nouveau et la demande de réexamen du demandeur d'asile est recevable⁴⁸ ;
- **peuvent** tenir compte, au fond, de la décision du juge de l'excès de pouvoir annulant la décision du préfet fixant le pays de renvoi mais, eu égard à leurs compétences propres, ne sont pas liés par le sens de cette décision (ainsi, ce n'est pas parce que le juge de l'excès de pouvoir a estimé que l'étranger ne pouvait pas retourner sans danger dans son pays d'origine que l'OFPPRA ou la CNDA doivent le placer sous protection internationale s'il demande l'asile).

L'étranger, quant à lui,

- **peut** utilement invoquer devant le juge de l'excès de pouvoir le risque d'être exposé à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme pour contester la décision du préfet désignant le pays dans lequel il doit être renvoyé⁴⁹ ;
- **ne peut** pas utilement invoquer devant le juge de l'excès de pouvoir le risque d'être exposé à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme dans le pays de renvoi pour contester la décision portant OQTF (et, ce, même s'il est susceptible d'être protégé et de bénéficier en conséquence d'un titre de

français, d'une interdiction de retour sur le territoire français, d'une décision de mise en œuvre d'une décision prise par un autre État, d'une interdiction de circulation sur le territoire français, d'une décision d'expulsion, d'une peine d'interdiction du territoire français ou d'une interdiction administrative du territoire français.

45 **Article L. 721-4** du CESEDA : (...) Un étranger ne peut être éloigné à destination d'un pays s'il établit que sa vie ou sa liberté y sont menacées ou qu'il y est exposé à des traitements contraires aux stipulations de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950.

⁴⁶ CE, 4 novembre 1996, Préfet du Val-d'Oise, n°159531, A.

⁴⁷ CE, 28 mars 2022, n°450618, B et CEDH 15 avril 2021 K.I. c. France req. n° 5560/19.

⁴⁸ CE, 3 juillet 2009, n°291855, B.

⁴⁹ L'étranger exclu de la protection internationale par l'OFPPRA ou la CNDA en raison de ses actes (crimes, etc...) pourra, lui aussi, se prévaloir des risques qu'il encourrait en cas de refoulement dans son pays d'origine pour contester une décision d'éloignement ; voir à cet égard CE, 28 juillet 2004, Préfet de la Gironde c/ M., n°240985, C.

séjour). Il s'agit en effet d'un moyen inopérant car la décision d'OQTF est distincte de la décision désignant le pays de renvoi⁵⁰.

Dans cet avis, le Conseil d'Etat dresse l'état des lieux actuel des rapports parfois complexes qu'entretiennent les procédures de l'asile et les procédures de l'éloignement. Il rappelle notamment les implications de sa jurisprudence de principe (n°291855) quant à la prise en compte par le juge de l'asile d'une décision annulant la décision fixant le pays de renvoi ainsi que l'étendue de l'office du juge de l'éloignement lorsque la personne concernée a ou conserve la qualité de réfugié. Implicitement invité par la demande d'avis de la CAA de Marseille à faire évoluer la logique d'ensemble du système, le Conseil d'Etat réaffirme l'indépendance de ces procédures, quand bien même ce partage de compétences entre le préfet et l'OFPPA, sous le contrôle respectif du juge administratif et du juge spécialiste de l'asile, est parfois générateur d'incohérences entre les décisions des uns et des autres, voire de situations individuelles peu satisfaisantes⁵¹. Les grandes lignes de ce système issu d'une construction prétorienne ayant été codifiées, c'est au législateur qu'il appartiendrait, le cas échéant, de le modifier⁵².

Pour aller plus loin : voir CJUE 17 octobre 2024 aff. C-156/23, dans « Jurisprudence internationale » p.17 du présent bulletin.

[CE, 30 octobre 2024, n° 492774, C](#)

La CNDA est fondée à rejeter un recours en rectification d'erreur matérielle (REM) lorsque l'erreur matérielle en cause n'est pas susceptible d'avoir exercé une influence sur le jugement de l'affaire.

L'affaire concerne la deuxième demande de réexamen d'un ressortissant afghan, que la Cour a rejeté comme irrecevable, par une ordonnance en application de l'article L. 531-42 du CESEDA⁵³, au motif que l'intéressé n'avait apporté aucun élément augmentant de façon significative la probabilité de justifier des conditions requises pour prétendre à une protection.

Le demandeur avait formé un recours en rectification d'erreur matérielle (REM) devant la Cour en soutenant que l'ordonnance mentionnait à tort que son avocat au titre de l'aide juridictionnelle était M^e A alors que son conseil était Me B, dernièrement désigné. Il ajoutait que la décision indiquait à tort que son conseil avait pris connaissance de son dossier, ce qui n'était pas le cas puisque seul M^e A avait pris connaissance de son dossier. Il soutenait que ces erreurs avaient eu une influence sur l'issue du litige, en ce qu'elles l'avaient privé de ses droits à être défendu et au respect du principe du contradictoire.

Par une décision du 18 septembre 2023, la Cour statuant en audience publique sur ce recours en REM a relevé que, si Me B. n'avait été effectivement désignée pour assister l'intéressé au titre de l'aide juridictionnelle que le 12 mai 2023, la consœur initialement désignée avait présenté un recours dans l'intérêt du requérant et avait pris connaissance du dossier, étant chargée jusqu'à cette date d'assurer la défense de ses intérêts. La Cour a ainsi jugé que l'erreur commise quant à la désignation de l'avocate représentant le requérant à la date à laquelle l'ordonnance a été prise n'était pas susceptible d'avoir exercé une influence sur le jugement de l'affaire et a rejeté le recours.

Saisie d'un pourvoi formé par l'intéressé, la haute juridiction confirme cette décision.

Cette décision illustre la porosité entre le champ d'application de l'erreur matérielle et celui de l'erreur juridique en matière d'asile, s'agissant ici d'une erreur dont la matérialité n'était pas contestable.

CNDA

[CNDA, 13 septembre 2024, M. et Mme S. n° 23042517 et 23042541 C+](#)

⁵⁰ Voir CE, Assemblée, 6 novembre 1987, n°65590, A.

⁵¹ Etranger « ni ni » : ni expulsable, ni régularisable au regard du droit au séjour.

⁵² Voir à cet égard les conclusions du rapporteur public sous l'affaire.

⁵³ « A l'appui de sa demande de réexamen, le demandeur indique par écrit les faits et produit tout élément susceptible de justifier un nouvel examen de sa demande d'asile./L'Office français de protection des réfugiés et apatrides procède à un examen préliminaire des faits ou des éléments nouveaux présentés par le demandeur intervenus après la décision définitive prise sur une demande antérieure ou dont il est avéré qu'il n'a pu en avoir connaissance qu'après cette décision./ Lors de l'examen préliminaire, l'office peut ne pas procéder à un entretien. / Lorsque, à la suite de cet examen préliminaire, l'office conclut que ces faits ou éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le demandeur justifie des conditions requises pour prétendre à une protection, il peut prendre une décision d'irrecevabilité ».

Compte-tenu de la situation sécuritaire et humanitaire prévalant dans la bande de Gaza et de l'incapacité de l'UNRWA à leur offrir une protection adéquate, les Palestiniens peuvent demander le statut de réfugié en France.

La CNDA a accordé le statut de réfugié à un couple résidant dans la bande de Gaza qui se disait menacé par des membres du Hamas et invoquait la situation sécuritaire dégradée dans ce territoire en proie à un conflit armé opposant les forces du Hamas et les forces armées israéliennes.

Ce couple a demandé à bénéficier de la protection de l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA). Parce qu'il bénéficie de cette protection, en principe, il ne peut plus prétendre au statut de réfugié de la convention de Genève du 28 juillet 1951 (article 1^{er} D).

Toutefois la Cour a observé que cette protection n'était plus assurée dans les faits.

À la suite de l'arrêt rendu par la Cour de justice de l'Union européenne le 13 juin 2024 (arrêt C-563/22), la CNDA a examiné la capacité de l'UNRWA à remplir sa mission, à la lumière de la dégradation de la situation sécuritaire et humanitaire dans la bande de Gaza depuis le 7 octobre 2023. La Cour a ainsi considéré que la bande de Gaza est en proie à un conflit armé opposant les forces du Hamas aux forces armées israéliennes et que ce territoire fait face à une crise humanitaire d'ampleur. Pour parvenir à cette conclusion, elle s'est appuyée sur des sources documentaires publiques disponibles, notamment les données de l'organisation non gouvernementale *The Armed Conflict Location & Event Data Project (ACLED)*, du Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations unies (OCHA) et de l'organisme *Integrated Food Security Phase Classification (IPC)*, sur le rapport de situation de l'UNRWA, les notes de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et les communiqués de l'*United Nations of International Children's Emergency Fund (UNICEF)*.

La Cour a, dans ces circonstances, accordé au couple le statut de réfugié, considérant que l'UNRWA n'est plus en mesure d'assurer avec effectivité assistance et protection à aucun Palestinien résidant dans ce territoire.

DROIT DES ETRANGERS

Cour de cassation

[C. Cass., 1^{ère} civ., 11 septembre 2024, n° 24-40-014](#)

La Cour refuse de transmettre une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) contestant la conformité de l'article L. 743-12 du CESEDA à la Constitution, dans sa rédaction issue de la loi du 26 janvier 2024, et dont les dispositions organisent les conséquences des violations des exigences de forme en matière de rétention administrative.

L'étranger soutenait devant la Cour d'appel de Paris que cette disposition restreignait l'office du juge, garant de la liberté individuelle, en limitant la possibilité d'ordonner la mainlevée de la rétention administrative que dans l'hypothèse d'une irrégularité de procédure particulièrement restrictive, en l'occurrence lorsque celle-ci porte une atteinte disproportionnée aux droits de l'étranger et que cette irrégularité est non régularisable avant la clôture des débats.

La Cour de cassation juge que, si la disposition n'a pas été déclarée conforme auparavant – compte tenu de son caractère récent – la question ne présente pas de caractère sérieux dès lors que la disposition contestée ne remet nullement en cause l'office du juge des libertés qui, dans son appréciation souveraine, peut toujours considérer qu'une telle atteinte a été portée aux droits de l'étranger.

JURISPRUDENCE INTERNATIONALE

Cour de justice de l'Union européenne

Arrêts :

[CJUE \(grande chambre\), 4 octobre 2024, CV contre Ministerstvo vnitra České republiky, Odbor azylové a migrační politiky \(République tchèque\), aff. C-406/22](#)

Lorsqu'un pays tiers a invoqué son droit à déroger à la Convention EDH compte tenu d'un conflit armé en cours, sa désignation comme pays sûr demeure conforme au droit de l'Union. En revanche, cette désignation ne saurait exclure, par exception, une partie de son territoire.

La CJUE était appelée pour la première fois à se prononcer sur la possibilité pour un Etat membre de désigner uniquement une partie du territoire du pays comme sûr, dans les conditions posées par la directive procédure (2013/32)⁵⁴, alors que ce pays tiers n'applique plus la Convention EDH du fait du conflit russo-ukrainien. Elle était également invitée à clarifier l'office du juge de l'asile saisi d'un recours contre une décision rejetant la demande d'asile d'un ressortissant d'un pays désigné comme tel. En effet, cette désignation entraîne la reconnaissance d'une présomption de protection adéquate dans le pays en cause, laquelle ne peut être renversée par le demandeur originaire du pays tiers que sous certaines conditions relativement strictes (§47).

En l'espèce, en mars 2022, le ministère de l'Intérieur tchèque avait rejeté comme manifestement infondée la demande d'asile d'un ressortissant moldave qui faisait valoir notamment des craintes dans son pays à la suite de l'invasion de l'Ukraine par l'armée russe. Les autorités tchèques considéraient en effet que, à l'exception de la Transnistrie, province séparatiste favorable à la Fédération de Russie, la Moldavie était un pays d'origine sûr. Or, selon elles, le demandeur n'avait pas été en mesure de renverser cette appréciation s'agissant de son cas personnel. Le 28 avril 2022, la République de Moldavie a renouvelé sa décision de prolonger son droit à déroger aux obligations issues de la Convention EDH compte tenu de la poursuite de l'invasion russe ; la juridiction saisie par le ressortissant moldave avait donc saisi la Cour de Luxembourg afin d'avoir son interprétation quant à l'incidence de cette mesure.

La CJUE rappelle tout d'abord que la directive procédure 2013/32 liste de manière non exhaustive les éléments permettant d'appliquer le concept de pays sûr. La manière dont sont respectés les droits et libertés conférés par la Convention EDH en fait partie. Or, la dérogation à son application est strictement encadrée ; ainsi, le pays tiers ayant mis en œuvre cette faculté ne peut déroger à certaines dispositions de ladite convention garantissant notamment le droit à la vie, l'interdiction de la torture, des peines ou traitements inhumains et dégradants et de l'esclavage (§52 à 55). Néanmoins, l'Etat membre auteur de la désignation est tenu de procéder régulièrement à un examen régulier de la situation du pays tiers sûr.

Elle en conclut que l'invocation du droit de dérogation prévu à l'article 15 de la Convention européenne des droits de l'homme par un pays tiers ne fait pas obstacle à ce que ce pays soit désigné comme un pays d'origine sûr (§ 58-60).

S'agissant ensuite de la possibilité de désigner un pays sûr à l'exception d'une partie de son territoire, il résulte de l'interprétation stricte de l'article 37 de la directive procédure, des travaux préparatoires et des objectifs poursuivis par celle-ci que le législateur de l'Union a expressément supprimé la faculté qui existait auparavant dans la directive

⁵⁴ **Art. 37 § 1** : « Les États membres peuvent maintenir ou adopter des dispositions législatives qui leur permettent, conformément à l'annexe I, de désigner des pays d'origine sûrs, au niveau national, aux fins de l'examen des demandes de protection internationale ».

Annexe I - « Désignation comme pays d'origine sûr aux fins de l'article 37, paragraphe 1 » :

« Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et uniformément, il n'y est jamais recouru à la persécution telle que définie à l'article 9 de la directive [2011/95], ni à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants et qu'il n'y a pas de menace en raison d'une violence aveugle dans des situations de conflit armé international ou interne.

Pour réaliser cette évaluation, il est tenu compte, entre autres, de la mesure dans laquelle le pays offre une protection contre la persécution et les mauvais traitements, grâce aux éléments suivants : (...)

b) la manière dont sont respectés les droits et libertés définis dans la [CEDH] et/ou dans le pacte international relatif aux droits civils et politiques [, adopté le 16 décembre 1966 par l'Assemblée générale des Nations unies et entré en vigueur le 23 mars 1976.] et/ou la convention des Nations unies contre la torture, en particulier les droits pour lesquels aucune dérogation ne peut être autorisée conformément à l'article 15, paragraphe 2, de [la CEDH] ; ».

2005/85, abrogée par la directive 2013/32, de permettre à un Etat membre de désigner comme sûr une partie d'un territoire d'un pays tiers (§ 69 à 77).

Enfin, dès lors que le juge national est tenu de procéder à un examen complet de la demande, il doit soulever d'office la méconnaissance des conditions de la désignation d'un pays sûr (§94).

La grande chambre dit pour droit :

1) **L'article 37 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, lu en combinaison avec l'annexe I de celle-ci, doit être interprété en ce sens que :**

un pays tiers ne cesse pas de remplir les critères lui permettant d'être désigné comme étant un pays d'origine sûr pour le seul motif qu'il invoque le droit de déroger aux obligations prévues par la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, en application de l'article 15 de cette convention, les autorités compétentes de l'État membre ayant procédé à une telle désignation devant toutefois apprécier si les conditions de mise en œuvre de ce droit sont de nature à remettre en cause cette désignation.

2) **L'article 37 de la directive 2013/32 doit être interprété en ce sens que :**

il s'oppose à ce qu'un pays tiers puisse être désigné comme pays d'origine sûr lorsque certaines parties de son territoire ne satisfont pas aux conditions matérielles d'une telle désignation, énoncées à l'annexe I de cette directive.

3) **L'article 46, paragraphe 3, de la directive 2013/32, lu à la lumière de l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doit être interprété en ce sens que :**

lorsqu'une juridiction est saisie d'un recours contre une décision rejetant une demande de protection internationale examinée dans le cadre du régime particulier applicable aux demandes introduites par les demandeurs provenant de pays tiers désignés, conformément à l'article 37 de cette directive, comme pays d'origine sûrs, cette juridiction doit, au titre de l'examen complet et ex nunc imposé par cet article 46, paragraphe 3, soulever, sur le fondement des éléments du dossier ainsi que de ceux portés à sa connaissance lors de la procédure devant elle, une méconnaissance des conditions matérielles d'une telle désignation, énoncées à l'annexe I de ladite directive, même si cette méconnaissance n'est pas expressément invoquée à l'appui de ce recours.

NB : la cour régionale tchèque a rejugé l'affaire le 16 octobre 2024 à la suite de cet arrêt et a donc considéré que la Moldavie ne pouvait être désignée comme un pays sûr.

Par ailleurs, il convient de préciser que le règlement 2024/1348 issu du pacte migration et asile, qui entrera en vigueur le 12 juin 2026, réintroduit expressément dans son article 61 la faculté pour les Etats membres de désigner comme sûr une partie du territoire d'un pays. L'arrêt de la CJUE précise que la mise en œuvre de cette prérogative se fera en respect des exigences découlant de la convention de Genève et de la Charte des droits fondamentaux de l'UE.

[CJUE, 4 octobre 2024, AH et FN contre Bundesamt für Fremdenwesen und Asyl \(Autriche\), aff. 608/22 et 609/22](#)

Les mesures discriminatoires mises en œuvre par le régime des talibans à l'encontre de l'ensemble des femmes afghanes constituent des persécutions ouvrant droit à la reconnaissance de la qualité de réfugiée.

Les autorités autrichiennes avaient refusé d'octroyer le statut de réfugié à deux jeunes femmes afghanes, nées en 1995 et 2007 et ayant vécu en Iran avant de fuir en Autriche, au motif qu'elles n'établissaient pas avoir adopté un mode de vie occidental qui serait désormais une composante de leur identité à laquelle il ne pouvait leur être demandée de renoncer. Les intéressées ont saisi la juridiction d'appel en arguant que la situation des femmes dans leur pays suffisait à leur reconnaître le statut de réfugiée. La CJUE était questionnée sur l'interprétation à donner à la notion d'actes de persécution au sens de l'article 9 de la directive qualification 2011/95/UE ainsi que sur la nécessité de procéder, s'agissant du cas des femmes afghanes à un examen individuel des craintes.

Après avoir rappelé les textes à la lumière duquel il convient d'analyser ces demandes, parmi lesquels figurent la Convention d'Istanbul, ainsi que les lignes de sa jurisprudence sur le groupe social fondé sur le genre dégagé dans ses arrêts du 16 janvier 2024 aff.C-621/21 (Femmes victimes de violences domestiques) et du 11 juin 2024 aff.C-646/21 (Femmes s'identifiant à la valeur de l'égalité entre les sexes), suivant les conclusions de son avocat général, la CJUE juge que « il ne fait aucun doute que, indépendamment de la répression à laquelle s'exposent les femmes afghanes en cas de non-respect des prescriptions adoptées par le régime des talibans – lesquelles sont à elles seules susceptibles de constituer des actes de persécution, au sens de l'article 9, paragraphe 1, de la directive 2011/95 –, les mesures discriminatoires visées par la juridiction de renvoi atteignent le niveau de gravité requis, tant par leur intensité et leur effet cumulé que par les conséquences qu'elles engendrent pour la femme affectée » (§ 42).

La Cour ajoute utilement que « certaines de ces mesures doivent être qualifiées à elles seules d'« acte de persécution », au sens de l'article 9, paragraphe 1, sous a), de la directive 2011/95. Il en va notamment ainsi du mariage forcé, qui est assimilable à une forme d'esclavage, prohibé par l'article 4 de la CEDH, et de l'absence de protection contre les violences fondées sur le sexe et les violences domestiques, qui constituent des formes de traitements inhumains et dégradants, interdits par l'article 3 de la CEDH. D'autre part, à supposer que, prises isolément, les mesures discriminatoires à l'égard des femmes qui restreignent l'accès aux soins de santé, à la vie politique et à l'éducation ainsi que l'exercice d'une activité professionnelle ou sportive, ou qui entravent la liberté d'aller et de venir ou encore portent atteinte à la liberté de se vêtir ne constituent pas une violation suffisamment grave d'un droit fondamental, au sens de l'article 9, paragraphe 1, sous a), de la directive 2011/95, ces mesures, prises dans leur ensemble, affectent les femmes d'une manière telle qu'elles atteignent le niveau de gravité requis pour constituer des actes de persécution, au sens de l'article 9, paragraphe 1, sous b), de cette directive. En effet, comme le relève, en substance, M. l'avocat général aux points 56 à 58 de ses conclusions, en raison de leur effet cumulé et de leur application délibérée et systématique, ces mesures aboutissent à dénier, de manière flagrante et avec acharnement, aux femmes afghanes, en raison de leur sexe, les droits fondamentaux liés à la dignité humaine. Lesdites mesures témoignent de l'établissement d'une organisation sociale fondée sur un régime de ségrégation et d'oppression dans lequel les femmes sont exclues de la société civile et privées du droit de mener une vie quotidienne digne dans leur pays d'origine » (§ 43-44).

Ces éléments, confortés par les appréciations concordantes de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile (AUEA) dans son « *Country guidance : Afghanistan* », janvier 2023 et de la déclaration du HCR sur la situation des femmes dans le pays, lui permettent de conclure qu'il n'est actuellement pas nécessaire d'établir un examen individuel selon lequel les demandeuses seraient personnellement exposées à ces actes de persécution.

Cet arrêt confirme l'appréciation à laquelle s'est livrée la grande formation de la CNDA dans sa décision du 11 juillet 2024, n° 24014128, R. au terme de laquelle elle a conclu que « Les graves mesures discriminatoires(...), qui portent atteinte aux droits et libertés fondamentaux des femmes et des jeunes filles [afghanes] en raison de leur appartenance à un certain groupe social, notamment le droit à la santé et à l'éducation ainsi que la liberté d'aller et venir, doivent être considérées, tant en elles-mêmes que par leurs effets cumulés, comme des actes de persécution au sens de l'article 1er, section A, de la convention de Genève ».

La Cour (troisième chambre) dit pour droit :

1) **L'article 9, paragraphe 1, sous b), de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, doit être interprété en ce sens que :**

relève de la notion d'« acte de persécution » une accumulation de mesures discriminatoires, à l'égard des femmes, adoptées ou tolérées par un « acteur des persécutions », au sens de l'article 6 de cette directive, consistant notamment à les priver de toute protection juridique contre les violences fondées sur le genre, les violences domestiques et le mariage forcé, à les obliger à se couvrir entièrement le corps et le visage, à leur restreindre l'accès aux soins de santé ainsi que la liberté d'aller et venir, à leur interdire d'exercer une activité professionnelle ou à restreindre son exercice, à leur interdire l'accès à l'éducation et à la pratique du sport et à les exclure de la vie politique, dès lors que ces mesures, par leur effet cumulé, portent atteinte au respect de la dignité humaine, tel que garanti par l'article 1^{er} de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

2) **L'article 4, paragraphe 3, de la directive 2011/95 doit être interprété en ce sens que :**

il n'impose pas à l'autorité nationale compétente, afin de déterminer si, compte tenu des conditions qui prévalent dans le pays d'origine d'une femme au moment de l'appréciation de sa demande de protection internationale, les mesures discriminatoires auxquelles elle a été ou risque d'être exposée dans ce pays constituent des actes de persécution, au sens de l'article 9, paragraphe 1, de cette directive, de prendre en considération, dans le cadre de l'évaluation individuelle de cette demande, au sens de l'article 2, sous h), de ladite directive, des éléments propres à sa situation personnelle autres que ceux relatifs à son sexe ou à sa nationalité.

[CJUE 17 octobre 2024 K, L, M, N c. Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid.\(Pays- Bas\) aff. C-156/23](#)

En cas d'exécution tardive d'une mesure d'expulsion de l'étranger en situation irrégulière, les autorités nationales sont tenues de procéder au préalable, et au besoin d'office, à une réévaluation actualisée des risques encourus dans le pays d'origine.

Une famille arménienne s'était vue refuser la protection internationale en 2012, entraînant concomitamment l'édition d'une décision de retour dans leur pays d'origine qui, toutefois, n'a pas été exécutée. Leurs demandes ultérieures de régularisation de séjour, présentées en 2016 et 2019, ont été rejetées par l'autorité administrative. Saisi par les intéressés, le tribunal néerlandais se demandait si les dispositions de la directive retour 2008/115⁵⁵ obligent les Etats membres, en vertu du principe de non-refoulement, à réévaluer les risques encourus dans le pays d'éloignement lors du rejet, cette fois, d'une demande de titre de séjour.

La Cour confirme que l'article 5 de la directive constitue une règle générale s'imposant aux Etats membres obligeant l'autorité nationale à veiller, au besoin d'office, au respect du principe de non-refoulement, droit fondamental garanti notamment par l'article 19 de la Charte européenne des droits fondamentaux et par l'article 33 de la convention de Genève de 1951 sur les réfugiés, et ce à tous les stades de la procédure de retour, quel que soit le motif à l'origine de celle-ci (§ 35-36, 39 et 44).

NB: la pratique néerlandaise se distingue de la pratique française en ce que l'éloignement ne fait pas l'objet d'une décision distincte de la décision désignant le pays de renvoi.

1) **L'article 5 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, lu en combinaison avec l'article 19, paragraphe 2, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doit être interprété en ce sens que :**

il oblige l'autorité administrative qui rejette une demande de titre de séjour fondé sur le droit national et, en conséquence, constate que le ressortissant de pays tiers concerné est en situation de séjour irrégulier sur le territoire de l'État membre en cause, à s'assurer du respect du principe de non-refoulement, en réexaminant, au regard de ce principe, la décision de retour adoptée antérieurement contre ce ressortissant dans le cadre d'une procédure de protection internationale et dont la suspension a pris fin à la suite d'un tel rejet.

2) **L'article 13, paragraphes 1 et 2, de la directive 2008/115, lu en combinaison avec l'article 5 de celle-ci ainsi qu'avec l'article 19, paragraphe 2, et l'article 47 de la charte des droits fondamentaux, doit être interprété en ce sens que :**

il oblige une juridiction nationale, saisie du contrôle de légalité d'un acte par lequel l'autorité nationale compétente a rejeté une demande de titre de séjour prévu par le droit national, et, ce faisant, a mis fin à la suspension de l'exécution d'une décision de retour adoptée antérieurement dans le cadre d'une procédure de protection internationale, à relever d'office l'éventuelle violation du principe de non-refoulement résultant

⁵⁵ **Article 5 :** « Non-refoulement, intérêt supérieur de l'enfant, vie familiale et état de santé » Lorsqu'ils mettent en œuvre la présente directive, les États membres tiennent dûment compte :

a) de l'intérêt supérieur de l'enfant,
b) de la vie familiale,

c) de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers, et respectent le principe de non-refoulement.

de l'exécution de cette dernière décision, sur la base des éléments du dossier portés à sa connaissance, tels que complétés ou éclairés à l'issue d'une procédure contradictoire.

Conclusions des avocats généraux :

Conclusions de l'avocat général M. RICHARD DE LA TOUR présentées le 5 septembre 2024 dans l'affaire C-217/23 [Laghman] Bundesamt für Fremdenwesen und Asyl (Autriche) contre A N

Selon les circonstances qui prévalent dans le pays d'origine, un membre d'une famille impliquée dans une vendetta peut être considéré comme appartenant à un « certain groupe social », comme motif de persécution susceptible de conduire à la reconnaissance du statut de réfugié.

Ces conclusions apportent un éclairage sur l'appréciation de la seconde condition du trait d'identification du groupe social posé par l'article 10 d) de la directive qualification 2011/95/UE⁵⁶.

Un ressortissant afghan d'ethnie pachtounne faisait valoir ses craintes en cas de retour, du fait de l'implication de sa famille dans une vendetta depuis l'assassinat de son père et de son frère dans le cadre d'un litige foncier les opposant à sa famille paternelle. L'autorité administrative a formé un recours contre la décision du tribunal administratif fédéral lui ayant reconnu la qualité de réfugié en raison de son appartenance à un groupe social. Elle considérait en effet que l'identité différenciée de la famille n'était pas établie dès lors que cette dernière évolue dans une société dont les mœurs traditionnelles admettent largement la pratique de la vendetta.

L'avocat général estime que la première condition posée par l'article 10 d) de la directive qualification est remplie dans la mesure où les membres d'une famille partagent par leurs liens de sang ou de parenté « une caractéristique innée » ou une « histoire commune qui ne peut être modifiée ». S'agissant de la « société environnante », il précise que cette perception doit être appréciée à l'échelle collective, « *et ne saurait être confondue avec la perception isolée de l'acteur de la persécution, au sens de l'article 6 de cette directive, ou même avec la seule perspective de l'entourage immédiat de la personne concernée* » (§ 35). Par ailleurs, si le *Pachtounwali* (vengeance dans la tradition pachtounne) fait partie intégrante des lois coutumières ayant cours dans le pays, il n'en demeure pas moins que les membres d'une famille impliquée dans cette pratique peuvent être perçus différemment du fait par exemple de leur claustration ou de leur refus d'appliquer cette règle de vengeance (§50).

Conclusions :

L'article 10, paragraphe 1, sous d), premier alinéa, de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, doit être interprété en ce sens que :

- **l'« identité propre » du groupe est une condition qui doit être examinée à la lumière de la perception qu'en a la société environnante.**
- **La « société environnante » se définit comme l'environnement humain et social dans lequel évolue ce groupe, que l'autorité nationale compétente estime pertinent aux fins de son évaluation individuelle de la demande de protection internationale. La perception de la société environnante se réfère non pas à la perception isolée de l'acteur de la persécution, mais à une perception collective.**
- **La circonstance que le groupe est perçu comme étant différent par la société environnante doit être examinée au regard de la représentation ou de l'image que celle-ci a de ce groupe, à laquelle peuvent être associés une opinion ou un jugement le différenciant ou le distinguant du reste de la société. Les comportements, les actes ou encore les mesures qui sont adoptés en raison de cette perception peuvent constituer, à cette fin, des indications pertinentes.**

⁵⁶ « **Motifs de la persécution** : Lorsqu'ils évaluent les motifs de la persécution, les États membres tiennent compte des éléments suivants : (...) »

d) un groupe est considéré comme un certain groupe social lorsque, en particulier :

- ses membres partagent une caractéristique innée ou une histoire commune qui ne peut être modifiée, ou encore une caractéristique ou une croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce, et
- ce groupe a son identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante. (...) ».

- En fonction des conditions qui prévalent dans le pays d'origine, le membre d'une famille impliquée dans une vendetta ayant cours dans ce pays peut être considéré comme appartenant à un « certain groupe social », en tant que motif de persécution susceptible de conduire à la reconnaissance du statut de réfugié.

Cour européenne des droits de l'Homme

[CEDH, 19 septembre 2024, M. D. e. a. c. Hongrie, n° 60778/19](#) (en anglais uniquement)

En expulsant des demandeurs d'asile vers la Serbie en l'absence de toute décision formelle de renvoi, et alors que l'Etat membre de destination avait refusé de les réadmettre, la Hongrie a violé l'article 4 du protocole n° 4 à la Convention interdisant les expulsions collectives.

Le litige concernait une famille afghane de six personnes ayant fui l'Iran et parvenu en janvier 2019 dans la zone de transit de Röszke, située à la frontière hongroise avec la Serbie. Les autorités hongroises ont rejeté leur demande d'asile et, sans prendre une décision formelle, ont ordonné leur renvoi vers la Serbie qui a cependant refusé de les réadmettre. Après avoir été menacé un temps d'expulsion vers l'Afghanistan, finalement, les intéressés ont été conduits vers la Serbie par la police hongroise.

Pour conclure à la violation du protocole n° 4 invoqué, la Cour a constaté que les requérants avaient été renvoyés de force de la zone de transit vers la Serbie sans qu'une décision formelle d'expulsion individuelle n'ait été prise pour chacun d'eux, permettant d'établir qu'ils avaient fait l'objet d'une expulsion collective. A cet égard, le fait que les autorités serbes aient refusé leur admission révélait également l'irrecevabilité de leur renvoi en Serbie.

Enfin, elle a relevé qu'ils n'ont pas bénéficié de garanties procédurales suffisantes, telles qu'un accès à un interprète, un avocat, ou la possibilité de contester la décision d'expulsion.

[CEDH, 22 octobre 2024, Y et autres c. Suisse, n° 9577/21](#) (en anglais uniquement)

L'expulsion vers l'Albanie d'un cadre d'un organisme de recherche sur les crimes commis par le régime communiste, dont plusieurs de ces anciens dirigeants occupent aujourd'hui des postes à responsabilité, n'emporte pas violation du droit à la vie et à l'interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

L'affaire concernait une famille de ressortissants albanais affirmant qu'une expulsion vers l'Albanie les exposerait à des risques graves, notamment en raison des activités professionnelles du père, directeur d'un institut de recherche sur les crimes commis pendant le régime communiste albanais. Les autorités suisses ont rejeté leurs demandes d'asile, estimant que l'Albanie était un pays sûr et que les attaques subies par le père étaient des incidents isolés, non orchestrés par l'État.

La CEDH juge que l'évaluation des autorités suisses respectait les exigences procédurales des articles 2 (droit à la vie) et 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants) de la convention européenne des droits de l'homme, aucun élément sérieux ne permettant de démontrer qu'ils encourraient de tels risques à leur retour.

[CEDH, 22 octobre 2024, J.B. et autres c. Malte n° 1766/23](#) (en anglais uniquement)

Les conditions de détention à Malte de demandeurs d'asiles se déclarant mineurs et l'absence de recours effectif leur permettant de les contester emportent violation des dispositions de la Convention EDH.

Après leur sauvetage en mer, six ressortissants bangladais avaient été détenus dans des conditions dégradantes dans un centre d'accueil puis, dans un centre de détention durant six mois au total.

La Cour sanctionne l'absence de mise en œuvre de procédures rapides pour évaluer leur âge et leur fournir des conditions matérielles adaptées. Eu égard à leur âge, à leur vulnérabilité, au temps durant lequel ils ont été confinés et aux conditions de cette détention, la Cour juge qu'il y a eu violation de l'interdiction de la torture, du droit à la liberté et la sûreté et du droit à un recours effectif (art. 3, 5 § 1^{er} et 4 de la convention EDH).

JURISPRUDENCE ETRANGERE

Chypre

[International Protection Administrative Court \[Διοικητικό Δικαστήριο Διεθνούς Προστασίας\], n° 2059/2022, 9 September 2024.](#) (en anglais uniquement)

La juridiction chypriote reconnaît le statut de réfugiée à une femme iranienne en raison de ses craintes fondées de persécution du fait de son appartenance au groupe social des femmes divorcées et des victimes antérieures de violences domestiques accusées d'adultère.

Pays-Bas

[Court of The Hague \[Rechtbank Den Haag\], Applicant v The Minister for Asylum and Migration, NL24.20477, 22 October 2024](#) (en anglais uniquement)

Le juge annule pour insuffisance de motivation la décision du ministre de l'Asile et de la Migration rejetant la demande d'un ressortissant turc en raison de son militantisme en faveur du mouvement güleniste. En outre, il a écarté le moyen selon lequel la sortie légale du territoire par le requérant réduisait la crédibilité des craintes alléguées, dès lors que la législation turque permet aux personnes faisant l'objet d'une enquête de quitter le pays par les voies légales.

TEXTES

[Circulaire du ministre de l'Intérieur du 28 octobre 2024 relative au renforcement du pilotage de la politique migratoire](#)

PUBLICATIONS INSTITUTIONNELLES

[Commission nationale consultative des droits de l'homme \(CNCDH\), 26 septembre 2024, avis sur la loi du 26 janvier 2024 pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration](#)

La partie 4 de l'avis porte sur la réforme de l'asile et débute sur la territorialisation de la CNDA avant d'étudier la mise en place du juge unique (pp. 33-34).

La partie 5 est consacrée aux femmes migrantes et aux demandeuses d'asile (p.41)

Sont référencés ci-dessous les articles de doctrine portant sur la jurisprudence, les textes et les publications institutionnelles commentés dans les précédents bulletins d'information juridique. Les articles signalés au présent bulletin n'engagent que leurs auteurs.

- « Pacte sur la migration et l'asile : des bouleversements et nombreuses adaptations », C. Pouly, Dictionnaire permanent, bulletin n° 346, septembre 2024, pp. 1 à 07.
- « Loi « immigration » : le délai pour prendre une OQTF à l'encontre d'un demandeur d'asile débouté fixé par décret », C. Pouly, Dictionnaire permanent, bulletin n° 346, septembre 2024, p. 10, à propos de la CNDA, 08 juillet 2024, n° 2024-812 : JO, 16 juill.2024
- « Loi « immigration » : un décret d'application apporter quelques précisions relatives aux procédures d'expulsion », F. Julien-Laferrière, Dictionnaire permanent, bulletin n° 346, septembre 2024, pp. 11 à 12.
- « Loi « immigration » : un décret d'application met en place le dispositif « France asile », F. Julien-Laferrière, Dictionnaire permanent, bulletin n° 346, septembre 2024, pp. 13 à 14.
- « Protection dans un autre État de l'UE : le préfet doit informer l'Ofii et l'Ofpra », C. Pouly, Dictionnaire permanent, bulletin n° 346, septembre 2024, p.14.
- « Loi « immigration » : précisions sur le refus et le retrait des conditions matérielles d'accueil », C. Pouly, Dictionnaire permanent, bulletin n° 346, septembre 2024, p.14.
- « Statut de réfugié reconnu pour l'apatride palestinien gravement malade et non soigné par l'UNRWA », C. Teitgen-Colly, Dictionnaire permanent, bulletin n° 346, septembre 2024, pp. 14 à 15, à propos de CE 11 juillet 2024, n° 449551.
- « Les palestiniens de Gaza protégés par l'ONU peuvent bénéficier du statut de réfugié en France », O. Songord, Dictionnaire permanent, bulletin n° 346, septembre 2024, p. 16, à propos de la CNDA, 13 septembre 2024, n°s 23042517 et 23042541.
- « Pacte sur la migration et l'asile : le cadre européen pour la réinstallation est entré en vigueur », C. Viel, Dictionnaire permanent, bulletin n° 346, septembre 2024, pp. 18 à 19.
- « Loi « immigration » : Les modalités procédurales de l'assignation à résidence et de la rétention des demandeurs d'asile entrent en vigueur », C. Pouly, Dictionnaire permanent, bulletin n° 346, septembre 2024, pp. 16 à 18.
- « Conditions d'expulsion d'une personne ayant conservé le statut de réfugié », E. Maupin, AJDA, Hebdo n° 30, 9 septembre 2024, p. 1630, à propos de CE, ord., 21 août 2024, Ministre de l'intérieur et des outre-mer, n° 496704.
- « Le risque de persécution en cas d'expulsion vers le Tadjikistan », E. Maupin, AJDA, Hebdo n° 30, 9 septembre 2024, p. 1630, à propos de CE, ord., 12 août 2024, Ministre de l'intérieur et des outre-mer, n° 49660.
- « Manquement sur manquement-Asile-Somme forfaitaire et astreinte », P. Bonneville, A. Iljic, AJDA, Hebdo n° 30, 9 septembre 2024, pp. 1642 à 1643, à propos de CJUE, gde ch., 13 juin 2024, aff. C-123/22, Commission c/ Hongrie.
- « Asile – extradition », P. Bonneville, A. Iljic, AJDA, Hebdo n° 30, 9 septembre 2024, pp.1643 à 1645, à propos de CJUE, gde ch., 18 juin 2024, aff. C-753/22, Bundesrepublik Deutschland (effet d'une décision d'octroi du statut de réfugié) et de CJUE, gde ch., 18 juin 2024, aff. C-352/22, Generalstaatsanwaltschaft Hamm (Demande d'extradition d'un réfugié vers la Turquie).
- « Office du juge en rétention : la loi « immigration » conforme à la Constitution », C. Pouly, Dictionnaire permanent, bulletin n° 347, octobre 2024, pp. 5 à 6.

- « La désignation d'un pays d'origine sûr doit, aujourd'hui, concerner l'ensemble de son territoire », A. Aubaret, Dictionnaire permanent, bulletin n° 347, octobre 2024, pp. 6 à 7, à propos de la CJUE, 04 octobre, aff. C-406/22, CV.
- « L'ensemble des femmes afghanes doit pouvoir obtenir le statut de réfugié dans l'UE », O. Songord, Dictionnaire permanent, bulletin n° 347, octobre 2024, p. 8, à propos de la CJUE, 04 octobre, aff. C-608/22 et C-609/22, AH et FN.
- « Qu'est-ce qu'un pays d'origine sûr ? », E. Maupin, AJDA, Hebdo n° 35, 14 octobre 2024, p. 1894, à propos de CJUE 04 octobre 2024, C- 406/22.
- « Les discriminations des femmes afghanes par le régime taliban sont des persécutions », E. Maupin, AJDA, Hebdo n° 35, 14 octobre 2024, p. 1896, à propos de CJUE 04 octobre 2024, aff.C-608/22.

Cour nationale du droit d'asile
35 rue Cuvier
93558 Montreuil Cedex
Tél : 01 48 18 40 00
Internet : www.cnda.fr
Direction de la publication :
Mathieu HERONDART, Président
Rédaction :
Centre de recherche et documentation (CEREDOC)
Coordination :
Vladan MARJANOVIC, Président de Section,
Responsable du CEREDOC